



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian National Montreal Terminals Act, 1929

Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929

S.C. 1929, c. 12

S.C. 1929, ch. 12

Current to October 21, 2020

À jour au 21 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 21, 2020. Any amendments that were not in force as of October 21, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the Construction by the Canadian National Railway Company of certain terminal facilities with grade separation and other works at and in the vicinity of the City of Montreal

1	Short title
2	Power to construct and complete works described in schedule
3	Issue of securities and guarantee thereof
4	Nature and form of securities
5	Tenders
6	Proceeds of securities deposited to credit of Minister of Finance in trust for Company Works may be constructed on property of companies comprised in Canadian National Railways
7	Approval of plans
8	Agreements with municipalities
*9	Expropriation R.S., c. 64
10	Authority to make leases, etc.
11	Statement to Parliament

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la construction par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations terminus avec suppression de passages à niveau et autres ouvrages en la cité de Montréal et dans son voisinage

1	Titre abrégé
2	Pouvoir de construire et d'achever les ouvrages décrits à l'annexe
3	Émission de valeurs et leurs garanties
4	Nature et forme des valeurs
5	Soumissions
6	Le produit des valeurs est déposé en fiducie pour la Compagnie au crédit du ministre des Finances Les ouvrages peuvent être construits sur des propriétés des compagnies comprises dans les ch. de f. Nationaux du Canada
7	Approbation des plans
8	Convention avec les municipalités
*9	Expropriation S.R., ch. 64
10	Autorité de faire des baux, etc.
11	Rapport au Parlement

ANNEXE



S.C. 1929, c. 12

An Act respecting the Construction by the Canadian National Railway Company of certain terminal facilities with grade separation and other works at and in the vicinity of the City of Montreal

[Assented to 14th June 1929]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows: —

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian National Montreal Terminals Act, 1929*.

Power to construct and complete works described in schedule

2 The Governor in Council may provide for the construction and completion by the Canadian National Railway Company (hereinafter called “the Company”) of terminal stations and offices, local stations, station grounds, yards, tracks, terminal facilities, power houses, pipes, wires and conduits for any purpose, bridges, viaducts, tunnels, subways, branch and connecting lines and tracks, buildings and structures of every description and for any purpose, and improvements, works, plant, apparatus and appliances for the movement, handling or convenient accommodation of every kind of traffic, also street and highway diversions and widenings, new streets and highways, subway and overhead streets, and also approaches, lanes, alleyways, and other means of passage, with the right to acquire or to take under the provisions of section nine of this Act or otherwise lands and interests in lands for all such purposes, all on the Island of Montreal in the Province of Quebec, or on the mainland adjacent thereto, as shown generally on the plan or plans thereof to be from time to time approved by the Governor in Council under the provisions of section seven of this Act; the whole being hereinafter referred

S.C. 1929, ch. 12

Loi concernant la construction par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations terminus avec suppression de passages à niveau et autres ouvrages en la cité de Montréal et dans son voisinage

[Sanctionnée le 14 juin 1929]

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929*.

Pouvoir de construire et d’achever les ouvrages décrits à l’annexe

2 Le gouverneur en son conseil peut prescrire la construction et l’achèvement par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée « la Compagnie ») de gares et de bureaux terminus, stations locales, emplacements de gares, cours, voies ferrées, installations de terminus, usines de force motrice, tuyaux, fils et conduits pour toute fin, ponts, viaducs, tunnels, passages inférieurs, lignes et voies d’embranchement et de raccordement, bâtiments et constructions de toute description et pour toute fin, et améliorations, ouvrages, installation d’ateliers, appareils et dispositifs pour le mouvement, la manutention ou la commodité de toute espèce de trafic, aussi les détournements et élargissements de rues et de voies publiques, nouvelles rues et voies publiques, rues à passage inférieur et supérieur, et aussi les abords, ruelles, impasses et autres moyens de passage, avec le droit d’acquérir ou de prendre, en vertu des dispositions de l’article neuf de la présente loi ou autrement, des terrains et des intérêts dans des terrains pour toutes ces fins, le tout sur l’île de Montréal dans la province de Québec, ou sur la terre ferme y adjacente, ainsi qu’il appert généralement sur le plan ou les plans

to as the “said works”, and a short description whereof for the information of Parliament but not intended to be exhaustive, being set out in the schedule hereto.

Issue of securities and guarantee thereof

3 Subject to the provisions of this Act, the Company may issue notes, obligations, bonds and other securities (hereinafter called “securities”) in respect of the construction and completion of the said works, and the Governor in Council may authorize the guarantee of the principal and interest of such securities to an amount not exceeding fifty million dollars (\$50,000,000). The Company shall not, without the approval of the Governor in Council, spend upon the said works more than ten million dollars (\$10,000,000) per annum.

Nature and form of securities

4 (1) With respect to such securities, the Governor in Council may, subject to the provisions of this Act, from time to time approve or decide,

- (a)** the kind of securities to be issued and guaranteed, and the form and terms thereof;
- (b)** the form and manner of the guarantee or guarantees;
- (c)** the times, manner and amount of the issue or issues;
- (d)** the terms and conditions of any sale, pledge or other disposition of the securities;
- (e)** the securing, if deemed desirable by the Governor in Council, of the securities by mortgage, deed of trust or other instrument, and the form and terms of any such indenture, and the trustee or trustees thereof.

Guarantee

(2) The guarantee or guarantees may be signed on behalf of His Majesty by the Minister of Finance or by such other person as the Governor in Council may from time to time designate, and such signature shall be conclusive evidence for all purposes of the validity of such guarantee and that the provisions of this Act have been complied with.

des susdits qui doivent être, de temps à autre, approuvés par le gouverneur en son conseil sous le régime des dispositions de l'article sept de la présente loi; le tout étant mentionné sous les mots « lesdits ouvrages », et dont une courte description, pour l'information du Parlement mais qui n'est pas nécessairement complète, est énoncée à l'annexe des présentes.

Émission de valeurs et leurs garanties

3 Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres titres (ci-après appelés « valeurs ») relativement à la construction et à l'achèvement desdits ouvrages, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs jusqu'à concurrence d'une somme d'au plus cinquante millions de dollars (\$50,000,000). Sans l'approbation du gouverneur en son conseil, la Compagnie ne doit pas dépenser pour lesdits ouvrages plus de dix millions de dollars (\$10,000,000) par année.

Nature et forme des valeurs

4 (1) En ce qui concerne ces valeurs, le gouverneur en son conseil, subordonnément aux dispositions de la présente loi, peut approuver ou décider au besoin

- a)** la nature des valeurs à émettre et à garantir, ainsi que leurs forme et conditions;
- b)** la forme et le mode de garantie ou garanties;
- c)** les époques, la manière et le montant de l'émission ou des émissions;
- d)** les termes et conditions de toute vente, de tout nantissement ou de toute autre disposition de ces valeurs;
- e)** la garantie de ces valeurs, si le gouverneur en son conseil le juge désirable, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'autre instrument, de même que la forme et les conditions de ces instruments, ainsi que le ou les fiduciaires.

Garantie

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de cette garantie et que les dispositions de la présente loi ont été observées.

Tenders

5 (1) The Company shall adopt the principle of competitive bids or tenders in respect of,

- (a) the construction and completion of the said works in so far as the Company decides not to perform such works or any part thereof with its own forces;
- (b) the sale of the securities;

but the Company shall not, subject to the provisions of paragraph (d) of section four of this Act, be bound to accept either the highest or lowest or any bid or tender made or obtained, nor be precluded from negotiating for better prices or terms.

Temporary financing

(2) This section shall not apply to temporary financing in whole or in part by way of pledge or otherwise of the securities, either in permanent or temporary form, where the Governor in Council approves such temporary financing and the terms thereof.

Proceeds of securities deposited to credit of Minister of Finance in trust for Company Works may be constructed on property of companies comprised in Canadian National Railways

6 The proceeds of any sale, pledge or other disposition of the securities shall be deposited in a bank or banks in a fund to the credit of the Minister of Finance in trust for the Company, and shall from time to time be released to the Company by the Minister of Finance in his discretion, to be applied in meeting expenditures made or indebtedness incurred in connection with the said works. The proceeds also of any sales of lands acquired by the Company or taken by His Majesty under section nine of this Act for the said works and not abandoned nor required for such purposes and contributions made toward the cost of the said works under section eight of this Act or from any other source shall be deposited to the credit of the said Minister and shall by him be similarly released. The cost of financing or temporary financing, including interest and discounts, shall be deemed to be part of the cost of the said works. The said works may be constructed upon property from time to time owned, acquired or taken by the Company, and, in so far as may be necessary, upon the property of any other Company comprised in the Canadian National Railways operating within the territory described in section two of this Act, and, without restricting the generality of the foregoing language, upon the property of the Canadian Northern Railway Company, the Canadian Northern Ontario Railway Company, the Canadian Northern Quebec Railway Company, the Mount Royal Tunnel and Terminal Company, Limited,

Soumissions

5 (1) La Compagnie doit adopter le principe des demandes ou soumissions concurrentes relativement à

- a) la construction et l'achèvement desdits ouvrages en tant que la Compagnie décide de ne pas les accomplir en totalité ou en partie avec ses propres moyens,
- b) la vente des valeurs nouvelles;

mais, subordonné aux dispositions de l'alinéa d) de l'article quatre de la présente loi, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus haute ou la plus basse ou l'une quelconque des demandes ou soumissions faites ou obtenues, et elle peut négocier pour obtenir des prix et termes plus avantageux.

Commandite temporaire

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autre, des valeurs à forme permanente ou temporaire lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et sa teneur.

Le produit des valeurs est déposé en fiducie pour la Compagnie au crédit du ministre des Finances Les ouvrages peuvent être construits sur des propriétés des compagnies comprises dans les ch. de f. Nationaux du Canada

6 Le produit des ventes, nantissement ou autre aliénation des valeurs doit être déposé dans une banque ou des banques, au crédit du ministre des Finances et en fiducie pour la Compagnie, et le ministre des Finances, à sa discrétion, le cède au besoin à la Compagnie qui l'applique à solder les dépenses faites ou les dettes contractées relativement auxdits ouvrages. Le produit des ventes de terrains acquis par la Compagnie ou expropriés par Sa Majesté sous l'empire de l'article neuf de la présente loi pour lesdits ouvrages et non cédés ou requis pour ces fins, et les contributions faites à l'égard du coût desdits ouvrages en vertu de l'article huit de la présente loi ou provenant de toute autre source, doivent être aussi déposés au crédit dudit ministre et par lui cédés de la même manière. Le coût de la commandite ou de la commandite temporaire, y compris l'intérêt et les escomptes, est censé faire partie du coût desdits ouvrages. Lesdits ouvrages peuvent être construits sur une propriété que la Compagnie possède ou qu'elle a acquise ou expropriée au besoin, et, autant que la nécessité peut s'en faire sentir, sur la propriété de toute autre compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada et qui fait du service dans le territoire décrit à l'article deux de la présente loi, et, sans restreindre le sens général des termes qui précèdent, sur la propriété de la Canadian Northern Railway Company, de la Canadian Northern Ontario Railway Company, de la Canadian Northern Quebec Railway Company, de la Canadian Northern Quebec Railway

the Canadian National Realities, Limited, and, with the approval of the Governor in Council evidenced by the approval of plans under the provisions of section seven of this Act, upon the property owned or taken by His Majesty the King in the right of the Dominion of Canada.

Approval of plans

7 The general plan or plans of the said works and amendments or additions to such general plan at any time made, shall, on the recommendation of the Minister of Railways and Canals, be subject to the approval of the Governor in Council. Detail plans affecting any canal or other property controlled by the Department of Railways and Canals shall be subject to the approval of the Minister of Railways and Canals. Detail plans affecting the property of the Harbour Commissioners of Montreal shall be subject to the approval of the Minister of Marine and Fisheries.

Agreements with municipalities

8 Where streets or highways are affected by the said works but are not crossed by the Company's tracks or diverted incidental to any such crossing and by reason thereof the Board of Railway Commissioners for Canada has no jurisdiction under the *Railway Act* with respect thereto, the Company may with the approval of the Governor in Council enter into agreements, where it may be desirable, with the City of Montreal or with any other municipality with respect to such streets or highways or with respect to the opening of new streets, the closing of existing streets and ways, the making of diversions or widenings of such streets or highways, and the making of substreets, subways or overhead facilities in connection with such streets or highways, and the apportionment of the cost thereof.

Expropriation R.S., c. 64

9 Certain expropriation plans and descriptions heretofore deposited, under the *Expropriation Act*, by or on behalf of the Minister of Railways and Canals for the purposes of the Government Railways having vested in His Majesty lands now required for part of the said works, other plans and descriptions showing lands or interests in lands required or taken from time to time in connection with the said works may be deposited by or on behalf of the said Minister under the *Expropriation Act*. The compensation to be paid in respect of any such taking, subject to the usual right of abandonment as provided in the *Expropriation Act*, may be paid out of the trust funds deposited to the credit of the Minister of Finance under section six of this Act, and upon such payment the lands or interests in lands thereby taken or vested in His

Company, de la Mount Royal Tunnel and Terminal Company, Limited, de la Canadian National Realities, Limited, et, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, établie par l'approbation des plans visés à l'article sept de la présente loi, sur la propriété possédée ou expropriée par Sa Majesté le Roi du droit du Dominion du Canada.

Approbation des plans

7 Le plan général ou les plans généraux desdits ouvrages et les modifications ou additions faites au besoin à ce plan général sont, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et canaux, assujettis à l'approbation du gouverneur en son conseil. Les plans détaillés qui concernent un canal ou d'autres biens contrôlés par le ministère des Chemins de fer et canaux sont assujettis à l'approbation du ministre des Chemins de fer et canaux. Les plans détaillés qui ont trait aux biens de la Commission du port de Montréal sont assujettis à l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Convention avec les municipalités

8 Lorsque des rues ou des voies publiques sont affectées par lesdits ouvrages mais ne sont pas croisées par les rails de la Compagnie ni détournées par suite de ce croisement et que, pour cette raison, la Commission des chemins de fer du Canada n'a aucune juridiction à cet égard en vertu de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, conclure des arrangements, si c'est désirable, avec la cité de Montréal ou avec toute autre municipalité à l'égard de ces rues ou voies publiques ou à l'égard de l'ouverture de nouvelles rues, de la fermeture de rues et de chemins actuels, de l'exécution de détournements ou d'élargissements de ces rues ou voies publiques et de la construction de rues inférieures, passages souterrains ou installations supérieures relatives à ces rues ou voies publiques et à la répartition de leur coût.

Expropriation S.R., ch. 64

9 Certains plans et devis d'expropriation, déposés jusqu'ici en vertu de la *Loi des expropriations*, par le ministre des Chemins de fer et canaux ou en son nom pour les fins des chemins de fer de l'État, ayant dévolu à Sa Majesté des terrains maintenant requis pour partie desdits ouvrages, d'autres plans et devis montrant des terrains ou un intérêt dans des terrains requis ou expropriés au besoin relativement auxdits ouvrages peuvent être déposés par ledit ministre ou en son nom en vertu de la *Loi des expropriations*. La compensation à verser à l'égard de ladite expropriation, subordonnement au droit habituel de désistement prévu dans la *Loi des expropriations*, peut être acquittée à même les deniers déposés en fiducie au crédit du ministre des Finances en exécution de l'article six de la présente loi, et ce paiement étant acquitté les terrains ou l'intérêt dans les terrains expropriés

Authority to make leases, etc.

10 The Company and/or any Company comprised in the Canadian National Railways owning lands or interest in lands in connection with the said works may from time to time make leases, agreements or contracts for sale of aerial rights (so called), that is, of the right or rights to erect, own, occupy, use or enjoy buildings or structures over the track elevation or above the area required or reserved for railway facilities on the said works, and may in like manner where viaducts or overhead tracks are constructed, make leases, agreements or contracts in respect of the area not required for railway facilities above or below the track level.

Statement to Parliament

11 The Minister of Railways and Canals shall present to Parliament during the first thirty days of each session held prior to the completion of the said works a statement showing with reasonable detail the nature and extent of the work done under the authority of this Act during the previous calendar year, and the expenditure thereon, and the estimated expenditure for the current calendar year, and such further information as the said Minister may deem desirable. The Company shall keep separate accounts of all credits to the said trust fund and of expenditures made from time to time in connection with the said works in order that the Minister of Railways and Canals may assure himself that the provisions of this Act are being complied with.

de ce fait ou dévolus à Sa Majesté, doivent être, sur demande, transférés à la Compagnie par Sa Majesté.

* [Note : Voir S.R. 1970, ch. 16(1^{er} suppl.), art. 43.]

Autorité de faire des baux, etc.

10 La Compagnie et/ou une compagnie, comprise dans les chemins de fer Nationaux du Canada, qui possède des terrains ou un intérêt dans des terrains relativement auxdits ouvrages peut, de temps à autre, consentir des baux, conventions ou contrats pour la vente de droits aériens (ainsi appelés), c'est-à-dire, du droit ou des droits d'ériger, de posséder, d'occuper, d'utiliser ou d'employer des bâtiments ou constructions au-dessus de l'emplacement des rails ou au-dessus de l'étendue requise ou réservée pour des installations de chemin de fer sur lesdits ouvrages, et elle peut de la même manière là où des viaducs ou des voies supérieures sont construits, consentir des baux, conventions ou contrats relativement à l'étendue non requise pour des installations de chemin de fer au-dessus ou au-dessous du niveau des rails.

Rapport au Parlement

11 Le ministre des Chemins de fer et canaux doit, dans les trente premiers jours de chaque session tenue avant l'achèvement desdits ouvrages, présenter au Parlement un état suffisamment détaillé de la nature et de l'étendue des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, des fonds dépensés à cet égard et de la dépense approximative prévue pour l'année civile en cours, et contenant en outre les autres renseignements que ledit ministre peut juger utiles. La Compagnie doit tenir des comptes distincts de tous les crédits versés à ladite caisse de fiducie et des dépenses faites, à l'occasion, concernant lesdits ouvrages afin que le ministre des Chemins de fer et canaux puisse s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées.

SCHEDULE

(a) Central Passenger Terminal facilities, and office buildings, including baggage, mail and express facilities, on the site of the present Tunnel Station, and generally covering the area bounded by Cathcart Street, St. Antoine Street; Inspector and Mansfield Streets, and St. Genevieve Street;

(b) Viaduct and elevated railway between Inspector and Dalhousie Streets, and St. David's Lane and Nazareth Street to near Wellington Street, and thence along Wellington Street to Point St. Charles Yard and Victoria Bridge, crossing over existing streets, and with connections to existing railway facilities and Harbour Commissioners' trackage;

(c) Coach yard facilities at various points, with principal yard at Point St. Charles;

(d) Grade separation by means of elevated, or depressed, or underground tracks, or streets, as may be determined on the existing railway between Bonaventure and Turcot and connection to the viaduct referred to in paragraph (b);

(e) Grade separation by means of elevated, or depressed, or underground tracks, or streets, as may be determined between St. Henri and Point St. Charles;

(f) Railway from Longue Pointe yard to the Northwest and thence Southwest to connect with the existing railway at and near Eastern Junction;

(g) Railway from the Cornwall Subdivision in the vicinity of Pointe Claire to the L'Orignal Subdivision in the vicinity of Val Royal;

(h) Railway between the Cornwall Subdivision near Lachine and the Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Railway, near Western Junction;

(i) Railway from a point on the line between St. Henri and Point St. Charles near Atwater Avenue, along the River St. Pierre and the Aqueduct Tail Race to the waterfront, and construction of yard facilities on the Waterfront with connection to existing lines and Harbour Commission trackage;

(j) Local station facilities, engine and other railway facilities, signalling, electrification, and electrical equipment on present and proposed railways;

(k) Connections and transfer facilities to the tracks of the Montreal Harbour Commission near Longue Pointe, and/or at a point further East, and connections and transfer facilities to the C.P.R. East and South of the Lachine Canal, and at other points, except at Forsythe (now Rouen Street.) The Company to pay part cost, to be determined, of facilities jointly owned or jointly used.

The estimated cost of the said works is \$51,409,000.

Nothing in this Schedule is to be taken to restrict the general powers of the Company as expressed in the foregoing Act, or other Acts relating to the Company.

ANNEXE

a) Installations de tête de ligne centrale pour voyageurs, et immeuble d'affaires comprenant des aménagements pour les bagages, la poste et les messageries, sur l'emplacement de la gare actuelle du tunnel et occupant d'une façon générale l'étendue circonscrite entre les rues Cathcart, Saint-Antoine, Inspecteur et Mansfield, et la rue Sainte-Genève.

b) Viaduc et chemin de fer élevé entre les rues Inspecteur et Dalhousie, et la ruelle Saint-David et la rue Nazareth jusque près la rue Wellington, et de là en suivant la rue Wellington jusqu'à la cour de la Pointe-Sainte-Charles et au pont Victoria en passant au-dessus des rues actuelles, et avec raccordements aux installations actuelles des chemins de fer et aux voies de la Commission du port.

c) Aménagement de cours pour wagons à divers endroits, avec cour centrale à la Pointe-Saint-Charles.

d) Suppression de passages à niveau au moyen de voies ferrées ou de rues supérieures, ou inférieures, ou souterraines, à déterminer sur le chemin de fer actuel entre Bonaventure et Turcot, et raccordement au viaduc mentionné à l'alinéa b).

e) Suppression de passages à niveau au moyen de voies ferrées ou de rues supérieures, ou inférieures, ou souterraines, à déterminer entre Saint-Henri et la Pointe-Saint-Charles.

f) Chemin de fer allant de la cour de la Longue-Pointe en direction du nord-ouest puis en direction du sud-ouest pour se raccorder au chemin de fer actuel à ou près la jonction de l'est.

g) Chemin de fer allant de la subdivision de Cornwall, dans le voisinage de la Pointe-Claire, à la subdivision de l'Orignal dans le voisinage de Val-Royal.

h) Chemin de fer entre la subdivision de Cornwall près Lachine et le chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve, près la jonction de l'ouest.

i) Chemin de fer partant d'un point de la ligne situé entre Saint-Henri et la Pointe-Saint-Charles près l'avenue Atwater, longeant la rivière Saint-Pierre et le bief d'aval de l'aqueduc jusqu'au bord du fleuve, et construction d'installations de cour au bord de l'eau avec raccordement aux lignes actuelles et aux voies de la Commission du port.

j) Installations de station locale; aménagement pour locomotive et autres aménagements de chemin de fer; signaux, électrification et équipement électrique sur les chemins de fer actuels et projetés.

k) Raccordements et aménagements de transfert aux voies ferrées de la Commission du port de Montréal près de la Longue-Pointe, et/ou à un point plus à l'est, et raccordements et aménagements de transfert à la voie du Pacifique-Canadien à l'est et au sud du canal Lachine, et à d'autres points, sauf à la rue Forsythe (maintenant rue Rouen). La Compagnie doit payer une partie à déterminer du coût des installations possédées en commun ou utilisées en commun.

Le coût approximatif desdits ouvrages est de \$51,409,000.

Rien dans la présente annexe ne doit être interprété comme restreignant les pouvoirs généraux de la Compagnie énoncés dans la loi qui précède, ou dans les autres lois concernant la Compagnie.